

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
remplaçant la Décision M (71) 35 du 9 juin 1971
concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire
relatives aux échanges intra-Benelux- et à l'importation
de fumier, de foin et de paille

M (84) 17

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1er du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que les contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux sont supprimés et qu'il convient, dès lors, d'adopter des mesures coordonnées aux frontières extérieures en vue de prévenir l'introduction de maladies animales contagieuses,

Considérant que le Comité consultatif des Communautés européennes a émis un avis sur la transmissibilité des germes pathogènes aux animaux par le biais du foin, du fumier ou de la paille,

A pris la décision suivante :

Article 1er

Au sens de la présente décision, on entend par :

- a) importation : l'importation d'un pays tiers sur le territoire d'un des pays du Benelux ;
- b) service compétent : le service désigné par l'autorité centrale.

Article 2

- 1. Les échanges intra-Benelux de foin et de paille, originaires ou provenant de l'un des pays du Benelux, sont libres.
- 2. Les échanges intra-Benelux de fumier originaire d'un des pays du Benelux sont libres.

Article 3

L'importation de foin et de paille, originaires de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République d'Irlande, du Danemark, de la Norvège et de la Suède, est libre.

Article 4

1. L'importation de foin et de paille originaires ou provenant d'autres pays que ceux cités à l'article 3 n'est autorisée qu'en vertu d'une autorisation préalable générale ou individuelle délivrée par ou pour le ministre compétent du pays de destination.

L'importation de fumier originaire de pays cités à l'article 3 n'est autorisée qu'en vertu d'une autorisation préalable délivrée par ou pour le ministre compétent du pays de destination.

L'autorisation énonce les conditions d'importation et désigne le bureau de douane situé à la frontière extérieure du Benelux où le chargement de fumier, de foin ou de paille doit être présenté et où cette autorisation doit être remise, ce qui est consigné au document par l'autorité douanière.

2. Les dispositions suivantes sont également d'application :

- a) le service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel le chargement de fumier, de foin ou de paille sera présenté, doit être prévenu, au moins 48 heures avant l'arrivée du chargement, du moment probable de sa présentation ;

- b) le service compétent du pays du Benelux, à la frontière extérieure duquel le chargement est présenté, contrôle le chargement au bureau de douane de présentation sur la base du certificat d'origine et de santé qui accompagne le chargement et dont le contenu doit répondre aux conditions énoncées dans l'autorisation d'importation.

Article 5

1. Le chargement de fumier, de foin ou de paille, pour lequel les dispositions de l'article 4 ne sont pas observées, est renvoyé vers le pays d'expédition sur ordre du service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel le chargement est présenté.
2. Si un tel renvoi se révèle impossible ou ne peut être autorisé pour des motifs sanitaires, le chargement est détruit sur l'ordre du service vétérinaire sans indemnité et aux frais de l'importateur ou de son mandataire.
3. Si le chargement est destiné à un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel l'envoi a été présenté, le service vétérinaire du pays de destination est averti des décisions visées au présent article.

Article 6

La Décision M (71) 35 du 9 juin 1971 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de fumier, de foin et de paille, est abrogée.

Article 7

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Dans les trois mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements prend les mesures nécessaires pour l'exécution de cette décision.
3. Dans les six mois qui suivent l'expiration du délai visé au point 2 chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 12 décembre 1984.

Le Président du Comité de Ministres,

L. TINDEMANS